

Arrêté municipal portant sur un déménagement au 31 avenue du Mans

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Catherine HECK, domiciliée au 31 avenue du Mans 72530 Yvré L'Évêque

CONSIDÉRANT – Le déménagement prévu au 31 avenue du Mans, il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de modifier le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à partir de 8h00 pour les besoins du déménagement. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10-Enlèvement de véhicules) au niveau du 31 avenue du Mans sur un emplacement excepté pour les véhicules du déménagement.

ARTICLE 2 – Le cheminement piétonnier sera transféré si besoin sur le trottoir opposé au déménagement.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du déménagement. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées 8 jours avant le déménagement.

ARTICLE 4 –, Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 06 juillet 2026

M MASSARD Louis
Adjoint au Maire
Par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX-ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.